20.	Report		1.987	6.7
Perception de Tar	avao.			
Contribution personnelle		))		
mobilière,.	. 4	))		
Frais d'avertissement		20		
			24	20
Patentes fixes	. 15	63		
- proportionnelles	. 6	25		
Frais d'avertissement	. 0	30		
Formules	. 5	))		
`		_	27	18
Perception de Mo	orea.			
Licences	. 416	67		
Frais d'avertissement		10		
Formules	. 2	50	•	
			419	27
Patentes fixes	. 50	» `	'	-
- proportionnelles		<b>)</b>		
Frais d'avertissement	. 0	40		
Formules		· ·)>		
	<del>*</del>		75	40
			2.533	72
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884. Signé: MORAU.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Nº 520. — DÉCISION relative aux cessions de vin aux militaires et sousofficiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1881 modifiant la composition de la ration et le régime des cessions de denrées que le service des Subsistances est autorisé à faire aux rationnaires du service Colonial;

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1882, n<sup>tée</sup> 28, approuvant ces dispositions;

Vu la décision du 15 septembre 1884 autorisant provisoirement les dites cessions, en conformité de l'article 5 de l'arrêté précité;